

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
MAISONS D'ÉTUDIANTS DU 27 MAI 1992. ETENDUE
PAR ARRÊTÉ DU 20 AOÛT 1993 JORF 29
SEPTEMBRE 1993.

IDCC 1671

Brochure 3266

TEXTE INTÉGRAL

04/05/2024

Titre Ier : Dispositions générales

Entrée en vigueur et durée de la convention	1
Adhésion	1
Révision	1
Dénonciation	1
Droits acquis	1
Dispositions transitoires	1
Dépôt légal	1
Commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation	1
Instances de négociation	2
Participation aux négociations collectives (Application de l'article L. 132-17 du code du travail)	2

Titre II : Libertés

Liberté d'opinion	3
Liberté syndicale	3
Exercice du droit syndical	3

Titre III : Représentation du personnel

Election des délégués du personnel	3
Comité d'entreprise	3

Titre IV : Le contrat de travail

Etablissement du contrat	3
Suspension du contrat de travail	4
Rupture du contrat de travail	4
Reclassement	5
Salariés handicapés	5

Titre V : Durée et exécution du travail

Organisation du travail	5
Repos hebdomadaire et jours fériés	7
Durée et amplitude Présence et travail effectif	7
Astreintes	8

Titre VI : Congés

Droit aux congés payés et jours fériés	9
Périodes assimilées à un temps de travail effectué	9
Modalités de prise de congés payés	9
Maladie, accident du travail, maternité, adoption	9
Congé pour convenance personnelle	10
Congé parental, congé sabbatique	10
Congé sans solde	10
Congés pour événements familiaux	10
Congés pour enfant malade	10
Congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse Congés de formation économique, sociale et syndicale	10

Titre VII : Formation professionnelle

Titre VIII : Retraite complémentaire et prévoyance

Retraite complémentaire	10
Prévoyance	10

Titre IX : Classification et salaires

Calcul de la rémunération	10
Avantages en nature	11
Salariés assurant de multi-emplois	11
Entretien annuel	11
Coefficients	11
Prime d'ancienneté	11
Particularités du temps de travail aménagé	11

Titre X : Égalité professionnelle

Égalité professionnelle et ancienneté	12
---------------------------------------	----

Titre XI : Complémentaire santé

Prise en charge	12
-----------------	----

Textes Attachés

Annexe 1 Classification Convention collective nationale du 27 mai 1992	12
TITRE IX CLASSIFICATION ET SALAIRES	12
Coefficients	12
Annexe 2 Coefficients minima Convention collective nationale du 27 mai 1992	13
TITRE IX : CLASSIFICATION ET SALAIRES	13
Coefficients	13
Annexe 4 Valeur annuelle du point fonction publique Convention collective nationale du 27 mai 1992	14
Salaires	14
Avenant n° 2 du 21 janvier 1993 relatif à la prévoyance	14
Principe général	14
Définition des garanties	14
Reprise des prestations en cours de service	16
Cotisations	16
Institution gestionnaire	17
Commission paritaire nationale de prévoyance	17
Modification, résiliation, dénonciation	17
Entrée en vigueur	17
Dépôt, demande d'extension	17

Avenant n° 9 du 8 janvier 1996 relatif à la cessation d'activité des salariés en matière de prévoyance et de retraite complémentaire	17	
Adaptation de l'accord interprofessionnel du 6 septembre 1995 relatif à la cessation anticipée d'activité des salariés ayant cotisé quarante ans et plus	Maintien de la couverture en matière de prévoyance et de taux supplémentaires au régime de retraite complémentaire Arrco	17
Avenant n° 4 du 6 mars 1998 relatif aux astreintes à domicile du personnel d'encadrement	18	
Astreintes à domicile	18	
Avenant n° 17 du 17 septembre 1999 relatif à l'interprétation de l'avenant n° 2 du 21 janvier 1993	19	
Avenant n° 19 du 14 janvier 2000 relatif à une clause de révision du régime de prévoyance	19	
Avenant n° 23 du 8 février 2001 relatif à l'ancienneté et aux CDD répétitifs	19	
Avenant n° 25 du 28 janvier 2002 relatif à la rente de conjoint OCIRP	19	
Avenant n° 27 du 25 juin 2002 relatif au travail de nuit	20	
Avenant n° 28 du 20 février 2003 portant modification de l'article 6-4 relatif aux congés	20	
Maladie, accident du travail, maternité, adoption	20	
Avenant n° 30 du 23 juin 2003 relatif aux modifications à l'avenant n° 2 du 21 janvier 1993 sur la prévoyance	21	
Objet	21	
Création d'un article 2.6 maintien des garanties en cas de décès au profit des assurés en arrêt de travail	21	
L'article 4 'cotisations' de l'accord de prévoyance du 21 janvier 1993 est ainsi aménagé	21	
Entrée en vigueur	21	
Dépôt, demande d'extension	21	
Avenant n° 31 du 30 mars 2004 relatif à la prévoyance (modification de l'avenant n° 30)	21	
Avenant n° 40 du 15 octobre 2009 relatif à la grille des coefficients	21	
Avenant n° 41 du 9 février 2010 relatif au repos hebdomadaire et aux jours fériés	24	
Avenant n° 44 du 6 décembre 2010 indiquant la liste des textes caducs	24	
Avenant n° 45 du 6 décembre 2010 à l'avenant n° 40 du 15 octobre 2009 relatif à la prime d'ancienneté	24	
Avenant n° 46 du 22 février 2011 modifiant l'article 4.1.3 relatif à la période d'essai	25	
Avenant n° 47 du 22 février 2011 modifiant l'avenant n° 2 du 21 janvier 1993 relatif à la prévoyance	26	
Avenant n° 49 du 21 février 2012 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail	27	
Avenant n° 50 du 21 février 2012 à l'avenant n° 4 du 6 mars 1998 relatif aux astreintes	30	
Avenant n° 51 du 21 février 2012 relatif aux coefficients	31	
Avenant n° 52 du 13 décembre 2012 à l'avenant n° 2 du 21 janvier 1993 relatif à la prévoyance	31	
Préambule	31	
Avenant n° 53 du 27 juin 2013 portant modification de l'article 9.2 relatif aux avantages en nature	32	
Avenant n° 55 du 13 février 2014 relatif à l'arrêt de travail en cas de maladie et d'accident du travail	33	
Avenant n° 56 du 14 février 2014 relatif au point conventionnel	33	
Avenant n° 57 du 7 juillet 2015 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail	34	
Avenant n° 58 du 7 juillet 2015 modifiant l'article 6.3 « Congés payés » de la convention	34	
Avenant n° 59 du 7 juillet 2015 modifiant l'article 4.3.1 « Retraite » de la convention	35	
Avenant n° 60 du 7 juillet 2015 relatif aux astreintes	35	
Adhésion par lettre du 29 janvier 2016 de la FFSMAS CFE-CGC à la convention collective	36	
Avenant n° 62 du 15 mars 2016 relatif à l'article 5.1.2.2 de la convention	36	
Avenant n° 63 du 15 mars 2016 relatif aux heures complémentaires	37	
Entrée en vigueur	37	
Avenant n° 64 du 14 septembre 2017 relatif au point conventionnel et modifiant la convention collective (égalité professionnelle)	37	
Préambule	37	
Avenant n° 65 du 12 mars 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI	38	
Préambule	38	
Avenant n° 67 du 12 mars 2018 relatif aux congés pour événements familiaux	40	
Préambule	40	
Avenant n° 68 du 14 janvier 2019 à l'avenant n° 2 du 21 janvier 1993 relatif au régime de prévoyance	40	
Préambule	40	
Avenant n° 69 du 15 juin 2020 relatif aux négociations annuelles obligatoires	41	
Préambule	41	
Avenant n° 70 du 1er décembre 2022 relatif aux négociations annuelles obligatoires	41	
Avenant n° 71 du 12 décembre 2023 relatif aux négociations annuelles obligatoires	42	
Textes Salaires	42	
Avenant n° 42 du 9 février 2010 relatif à la valeur annuelle du point	42	
Avenant n° 43 du 6 décembre 2010 relatif à la valeur annuelle du point	43	
Avenant n° 48 du 8 décembre 2011 relatif aux coefficients au 1er janvier 2012	43	
Avenant n° 54 du 17 octobre 2013 relatif à la création d'un point conventionnel au 1er septembre 2014	43	
Avenant n° 61 du 21 janvier 2016 relatif au point conventionnel	43	
Avenant n° 66 du 12 mars 2018 relatif à la valeur annuelle du point conventionnel	44	
Préambule	44	
Textes parus au JORF	JO-1	
Liste des sigles	SIG-1	
Liste thématique	THEM-1	
Liste chronologique	CHRO-1	
Index alphabétique	ALPHA-1	

Convention collective nationale des maisons d'étudiants du 27 mai 1992. Etendue par arrêté du 20 août 1993 JORF 29 septembre 1993.

Signataires	
Organisations patronales	Union nationale des maisons d'étudiants (UNME).
Organisations de salariés	CFDT ; CFTC ; FO.
Organisations adhérentes	FERC-CGT par lettre du 29 janvier 1998 (BO CC 98-7) La FFSMAS CFE-CGC, 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris, par lettre du 29 janvier 2016 (BO n°2016-9)

Titre Ier : Dispositions générales

TITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1.1

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 7 du 6-10-1995 BOCC 95-46, étendu par arrêté du 13-5-1996 JORF 23-5-1996.

La présente convention a pour but de régler les rapports entre :

- d'une part, les personnes morales et les personnes physiques ayant qualité d'employeur dans les foyers, maisons, résidences d'étudiants, relevant notamment du code NAF 552 F, à l'exclusion de ceux gérés par les organismes adhérant à la fédération nationale de la mutualité française et ceux gérés directement par les collectivités locales. Ils ont pour vocation d'accueillir et d'héberger les étudiants, scolaires, universitaires ou stagiaires ;

- d'autre part, les salariés de ces organismes.

Cette convention s'applique sur l'ensemble du territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer.

Entrée en vigueur et durée de la convention

Article 1.2

En vigueur étendu

Modifié par Avenant du 4-2-1993 étendu par arrêté du 20 août 1993 JORF 29-9-1993.

La présente convention prendra effet au premier jour du mois suivant l'extension.

La présente convention vaut pour une durée indéterminée.

Adhésion

Article 1.3

En vigueur étendu

Modifié par Avenant du 4-2-1993 étendu par arrêté du 20 août 1993 JORF 29-9-1993.

Toute organisation syndicale représentative de salariés, toute organisation syndicale représentative d'employeurs entrant dans le champ d'application, peut adhérer à la présente convention dans les conditions prévues à l'article L. 132-9 du code du travail.

Révision

Article 1.4

En vigueur étendu

Chacune des parties peut demander la révision de certains articles de la convention collective. La demande, adressée par lettre recommandée aux autres parties ainsi qu'au président de la commission paritaire nationale, doit comporter la désignation des articles à réviser ainsi qu'un projet écrit de modifications. Le président de la commission paritaire nationale convoque les parties qui doivent être réunies dans les 2 mois qui suivent la demande de révision.

Dénonciation

Article 1.5

En vigueur étendu

L'une ou l'autre des parties signataires ou la totalité de celles-ci peut dénoncer la présente convention en le faisant connaître 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'un projet de texte, adressée aux autres parties ainsi qu'au président de la commission paritaire nationale. La dénonciation doit donner lieu aux dépôts prévus par la loi. Néanmoins, la convention, ainsi dénoncée, conservera son plein effet jusqu'à la signature d'un nouveau texte ou, à défaut d'accord, pendant 1 année à compter de l'expiration du préavis.

Le président de la commission paritaire nationale convoque les parties qui doivent être réunies dans les 2 mois qui suivent la lettre de dénonciation.

Droits acquis

Article 1.6

En vigueur étendu

La présente convention remplace les autres conventions collectives ou

statuts particuliers qui lui seraient antérieurs. Toutefois les avantages dont les salariés auraient déjà bénéficié restent acquis pour le personnel en fonction à la date d'effet de la présente convention.

Dans le cas où l'application des nouvelles grilles de salaires, incluant l'ancienneté, aboutit à un traitement inférieur au traitement déjà acquis à titre individuel et dans l'organisme, ce dernier traitement restera acquis.

La différence en francs entre le nouveau traitement de référence de l'intéressé et son traitement acquis antérieurement constitue un droit acquis, définitif et réévaluable.

Dispositions transitoires

Article 1.7

En vigueur étendu

Les organismes disposeront de 1 an après la date de prise d'effet de la présente convention pour procéder à la nouvelle classification des personnes engagées avant la date de la signature, à la révision de leur contrat de travail et à l'actualisation des accords ' d'entreprise ' en cohérence avec les dispositions de la présente convention collective.

Dépôt légal

Article 1.8

En vigueur étendu

Le texte de la présente convention sera déposé auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris et auprès du greffe des prud'hommes du siège social de l'UNME.

Commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation

Article 1.9

En vigueur étendu

La commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation a pour objet de compléter, adapter, réviser et interpréter la présente convention collective nationale. Elle a également pour rôle de représenter la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics, et exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi.

Les partenaires sociaux décident de créer au sein de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation une sous-commission interprétation et négociation d'entreprise ainsi qu'une sous-commission de conciliation.

1.9.1. Composition et fonctionnement de la commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation

La commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation est composée de 2 représentants par organisation syndicale de salariés reconnue représentative dans la branche par arrêté du ministre du travail pris en application de l'article L. 2122-11 du code du travail, et d'un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche par arrêté du ministre du travail pris en application des articles L. 2151-1 et suivants du code du travail.

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation et de conciliation ou ses sous-commissions se réunissent au moins 4 fois par an.

La CPPNIC négocie et révisé les dispositions conventionnelles ainsi que les accords collectifs de branche. Elle veille également à l'application de la convention collective nationale, de ses annexes, avenants et accords.

La présidence de la CPPNIC est assurée par un président et un vice-président, chacun issu d'un collège différent (collège salariés d'une part et collège employeurs d'autre part) pour un mandat de 4 ans, avec alternance au bout de 2 ans entre le président et le vice-président. Ce mandat débute à partir de chaque mesure de représentativité.

Les décisions de la CPPNIC sont prises en tenant compte de la représentativité de chaque organisation, excepté pour la validation des procès-verbaux des commissions qui sont adoptés à la majorité des voix, chaque organisation syndicale ayant alors une voix et le collège employeur un nombre de voix égal au nombre d'organisations syndicales représentatives dans la branche. Les procès-verbaux des réunions sont

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Maladie, accident du travail, maternité, adoption (Avenant n° 28 du 20 février 2003 portant modification de l'article 6-4 relatif aux congés)		20
	Maladie, accident du travail, maternité, adoption (Avenant n° 28 du 20 février 2003 portant modification de l'article 6-4 relatif aux congés)		20
	Maladie, accident du travail, maternité, adoption (Convention collective nationale des maisons d'étudiants du 27 mai 1992. Etendue par arrêté du 20 août 1993 JORF 29 septembre 1993.)	Article 6.4	9
Arrêt de travail, Maladie	Définition des garanties (Avenant n° 2 du 21 janvier 1993 relatif à la prévoyance)	Article 2	14
	Maladie, accident du travail, maternité, adoption (Avenant n° 28 du 20 février 2003 portant modification de l'article 6-4 relatif aux congés)		20
	Maladie, accident du travail, maternité, adoption (Convention collective nationale des maisons d'étudiants du 27 mai 1992. Etendue par arrêté du 20 août 1993 JORF 29 septembre 1993.)	Article 6.4	9
	Suspension du contrat de travail (Convention collective nationale des maisons d'étudiants du 27 mai 1992. Etendue par arrêté du 20 août 1993 JORF 29 septembre 1993.)	Article 4.2	4
Astreintes	Astreintes (Convention collective nationale des maisons d'étudiants du 27 mai 1992. Etendue par arrêté du 20 août 1993 JORF 29 septembre 1993.)		
	Astreintes à domicile (Avenant n° 4 du 6 mars 1998 relatif aux astreintes à domicile du personnel d'encadrement) Avenant n° 50 du 21 février 2012 à l'avenant n° 4 du 6 mars 1998 relatif aux astreintes (Avenant n° 50 du 21 février 2012 à l'avenant n° 4 du 6 mars 1998 relatif aux astreintes)		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des maisons d'étudiants du 27 mai 1992. Etendue par arrêté du 20 août 1993 JORF 29 septembre 1993.)		
Congés annuels	Droit aux congés payés et jours fériés (Convention collective nationale des maisons d'étudiants du 27 mai 1992. Etendue par arrêté du 20 août 1993 JORF 29 septembre 1993.)		
	Modalités de prise de congés payés (Convention collective nationale des maisons d'étudiants du 27 mai 1992. Etendue par arrêté du 20 août 1993 JORF 29 septembre 1993.)		
	Périodes assimilées à un temps de travail effectué (Convention collective nationale des maisons d'étudiants du 27 mai 1992. Etendue par arrêté du 20 août 1993 JORF 29 septembre 1993.)		
Congés exceptionnels	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des maisons d'étudiants du 27 mai 1992. Etendue par arrêté du 20 août 1993 JORF 29 septembre 1993.)		
Indemnités de licenciement	Rupture du contrat de travail (Convention collective nationale des maisons d'étudiants du 27 mai 1992. Etendue par arrêté du 20 août 1993 JORF 29 septembre 1993.)		
Maternité, Adoption	Avenant n° 67 du 12 mars 2018 relatif aux congés pour événements familiaux (Avenant n° 67 du 12 mars 2018 relatif aux congés pour événements familiaux)		
	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des maisons d'étudiants du 27 mai 1992. Etendue par arrêté du 20 août 1993 JORF 29 septembre 1993.)		
	Maladie, accident du travail, maternité, adoption (Avenant n° 28 du 20 février 2003 portant modification de l'article 6-4 relatif aux congés)		
	Maladie, accident du travail, maternité, adoption (Convention collective nationale des maisons d'étudiants du 27 mai 1992. Etendue par arrêté du 20 août 1993 JORF 29 septembre 1993.)		
	Suspension du contrat de travail (Convention collective nationale des maisons d'étudiants du 27 mai 1992. Etendue par arrêté du 20 août 1993 JORF 29 septembre 1993.)		
Préavis en rupture du de travail			
Prime, Gratification Treizieme			
Salaires			
Visite méd			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1992-05-27	Annexe 1 Classification Convention collective nationale du 27 mai 1992	12
	Annexe 2 Coefficients minima Convention collective nationale du 27 mai 1992	13
	Annexe 4 Valeur annuelle du point fonction publique Convention collective nationale du 27 mai 1992	14
	Convention collective nationale des maisons d'étudiants du 27 mai 1992. Etendue par arrêté du 20 août 1993 JORF 29 septembre 1993.	14
1993-01-21	Avenant n° 2 du 21 janvier 1993 relatif à la prévoyance	14
1996-01-08	Avenant n° 9 du 8 janvier 1996 relatif à la cessation d'activité des salariés en matière de prévoyance et de retraite complémentaire	17
1998-03-06	Avenant n° 4 du 6 mars 1998 relatif aux astreintes à domicile du personnel d'encadrement	18
1999-09-17	Avenant n° 17 du 17 septembre 1999 relatif à l'interprétation de l'avenant n° 2 du 21 janvier 1993	19
2000-01-14	Avenant n° 19 du 14 janvier 2000 relatif à une clause de révision du régime de prévoyance	19
2001-02-08	Avenant n° 23 du 8 février 2001 relatif à l'ancienneté et aux CDD répétitifs	19
2002-01-28	Avenant n° 25 du 28 janvier 2002 relatif à la rente de conjoint OCIRP	19
2002-06-25	Avenant n° 27 du 25 juin 2002 relatif au travail de nuit	19
2003-02-20	Avenant n° 28 du 20 février 2003 portant modification de l'article 6-4 relatif aux congés	19
2003-06-23	Avenant n° 30 du 23 juin 2003 relatif aux modifications à l'avenant n° 2 du 21 janvier 1993 sur la prévoyance	19
2004-03-30	Avenant n° 31 du 30 mars 2004 relatif à la prévoyance (modification de l'avenant n° 30)	19
2009-10-15	Avenant n° 40 du 15 octobre 2009 relatif à la grille des coefficients	19
2010-02-09	Avenant n° 41 du 9 février 2010 relatif au repos hebdomadaire et aux jours fériés	19
	Avenant n° 42 du 9 février 2010 relatif à la valeur annuelle du point	
2010-08-17	Arrêté du 6 août 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des maisons d'étudiants (n° 167)	19
2010-12-06	Avenant n° 43 du 6 décembre 2010 relatif à la valeur annuelle du point	19
	Avenant n° 44 du 6 décembre 2010 indiquant la liste des textes caducs	
	Avenant n° 45 du 6 décembre 2010 à l'avenant n° 40 du 15 octobre 2009 relatif à la prime d'ancienneté	
2011-02-22	Avenant n° 46 du 22 février 2011 modifiant l'article 4.1.3 relatif à la période d'essai	19
	Avenant n° 47 du 22 février 2011 modifiant l'avenant n° 2 du 21 janvier 1993 relatif à la prévoyance	
2011-06-24	Arrêté du 16 juin 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des maisons d'étudiants (n° 167)	19
2011-07-22	Arrêté du 13 juillet 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et avenants 2011	19
2011-12-08	Avenant n° 48 du 8 décembre 2011 relatif aux coefficients au 1er janvier 2012	19
2012-02-21	Avenant n° 49 du 21 février 2012 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail	19
	Avenant n° 50 du 21 février 2012 à l'avenant n° 4 du 6 mars 1998 relatif aux astreintes	
	Avenant n° 51 du 21 février 2012 relatif aux coefficients	
2012-05-04	Arrêté du 25 avril 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des maisons d'étudiants (n° 167)	19
2012-11-18	Arrêté du 11 octobre 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et avenants 2012	19
2012-12-13	Avenant n° 52 du 13 décembre 2012 à l'avenant n° 2 du 21 janvier 1993 relatif à la prévoyance	19
2012-12-22	Arrêté du 26 octobre 2012 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des maisons d'étudiants (n° 167)	19
2013-06-09	Arrêté du 3 juin 2013 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et avenants 2013	19
2013-06-2		
2013-10-1		
2013-10-1		
2014-02-1		
2014-02-1		
2014-03-1		
2014-04-1		
2014-06-2		
2014-07-1		
2014-10-2		
2015-07-0		
2016-01-2		
2016-01-2		
2016-03-1		
2016-04-2		
2016-06-2		
2016-10-1		
2016-10-1		
2017-09-1		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
MAISONS D'ÉTUDIANTS DU 27 MAI 1992. ETENDUE
PAR ARRÊTÉ DU 20 AOÛT 1993 JORF 29
SEPTEMBRE 1993.

IDCC 1671

Brochure 3266

SYNTHÈSE

04/05/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- b. **Période d'essai**
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- c. **Détermination de l'ancienneté en présence de CDD répétitifs**

IV. Classification

- a. **Classification et coefficients minimums**
- b. **Tableau de correspondance entre l'ancienne et la nouvelle grille des classifications**
- c. **Coefficients**
- d. **L'entretien annuel**

V. Salaires et indemnités

- a. **Rémunération minimale garantie**
 - i. Calcul de la rémunération minimale avec la valeur du point
 - ii. Rémunération des salariés assurant de multi-emplois
- b. **Prime d'ancienneté**
- c. **Majoration des heures supplémentaires**
- d. **Avantages en nature**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
 - i. Durée du travail
 - ii. Astreintes à domicile
 - iii. Travail de nuit
- b. **Repos et jours fériés**
 - i. Repos hebdomadaire - Travail du dimanche et des jours fériés
 - ii. Compensation à la dérogation à la règle des 11 heures de repos consécutif
- c. **Congés**
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés
 - iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident du travail**
 - i. Formalités
 - ii. Indemnisation
- b. **Maternité**
 - i. Réduction d'horaire de la salariée en état de grossesse
 - ii. Congé de maternité
 - iii. Congé parental

X. Prévoyance et retraite complémentaire

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance**
 - i. Institutions de prévoyance
 - ii. Bénéficiaires
 - iii. Garanties
 - iv. Cotisations
- c. **Complémentaire santé**

XI. Rupture du contrat

- a. **Préavis de démission ou de licenciement**
 - i. Durée du préavis
 - ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. **Indemnité de licenciement**
- c. **Reclassement**
- d. **Retraite**
 - i. Conditions du départ et de la mise à la retraite
 - ii. Délai de préavis
 - iii. Indemnité conventionnelle de départ en retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

L'avenant n° 44 du 6 décembre 2010 non étendu précise que sont rendus caducs par la nouvelle législation et les textes conventionnels, les textes suivants :

- l'avenant n° 1 du 21 septembre 1993, relatif à la modulation du temps de travail ;
- l'avenant n° 10 du 16 juin 1997, relatif aux heures complémentaires des salariés travaillant à temps partiel ;
- les avenants n° 3, 5, 6, 8, 14, 15, 22, 24, 26, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38, relatifs à la valeur du point de la fonction publique et à la grille indiciaire des salaires ;
- l'avenant n° 16 relatif à la nomenclature d'activité ;
- l'alinéa 2 de l'article 6.4.c de la CCN relatif à l'adoption.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Union nationale des maisons d'étudiants (U.N.M.E.)

b. Syndicats de salariés

F.E.P. - C.F.D.T.

S.N.E.P.L - C.F.T.C.

S.N.E.P.A.T. - F.O.

FERC-CGT

Lettre d'adhésion du 29 janvier 2016 du syndicat de salariés « Fédération Française de la Santé, de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC » à la Convention Collective Nationale des Maisons d'Etudiants.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective a pour but de régler les rapports entre :

- d'une part, les personnes morales et les personnes physiques ayant qualité d'employeur dans les foyers, maisons, résidences d'étudiants, relevant notamment du **code NAF** (nomenclature d'activités françaises) **552 F**, à l'exclusion de ceux gérés par les organismes adhérant à la fédération nationale de la mutualité française et ceux gérés directement par les collectivités locales. Ils ont pour vocation d'accueillir et d'héberger les étudiants, scolaires, universitaires ou stagiaires ;
- d'autre part, les salariés de ces organismes.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire métropolitain et départements d'outre-mer.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Le contrat écrit est obligatoire et doit être rédigé en double exemplaire, signé

par les 2 parties. Un exemplaire est remis au salarié.

Il doit spécifier :

- la date d'embauche ;
- le lieu de travail ;
- la qualification de l'intéressé et la fonction, ainsi que le coefficient ;
- la durée de l'engagement. Le contrat est conclu ordinairement pour une durée indéterminée. Toutefois, il peut être conclu un CDD suivant les nécessités de l'établissement et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- la durée de la période d'essai ;
- la durée hebdomadaire et l'horaire habituel. Dans le cas de service à temps partiel, le contrat doit comporter les mentions prévues par la loi ;
- les conditions de rémunération. Dans le cas où le salarié effectue un travail relevant de plusieurs catégories d'emploi, le contrat doit préciser la répartition mensuelle de chacun des emplois et la rémunération est calculée proportionnellement à cette répartition ;
- les différents avantages en nature : logement, repas et les astreintes qui y sont liées.

Toute modification du contrat de travail fait obligatoirement l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

b. Période d'essai

La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

i. Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai	Durée maximale, renouvellement compris
1A et 1B	1 mois	Renouvelable 1 fois	2 mois
2A et 2B	2 mois	Renouvelable 1 fois	4 mois
3A et 3B	3 mois	Renouvelable 1 fois	6 mois

Lorsqu'à l'issue d'un stage d'études il y a embauche, il y a lieu d'appliquer l'article L. 1221-24 du code du travail.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai		
	Rupture à l'initiative de l'employeur		Rupture à l'initiative du salarié
	Pour les catégories 1A, 1B, 2A et 2B	Pour les catégories 3A et 3B	Pour toutes les catégories
< 8 jours	48 heures	48 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	8 jours calendaires	20 jours calendaires	48 heures
> 1 mois	14 jours calendaires		
> 3 mois	1 mois de date à date	1 mois de date à date	

c. Détermination de l'ancienneté en présence de CDD répétitifs

Les CDD qui se succèdent de façon très rapprochée (interruption < 10 jours calendaires), qu'ils débouchent ou non sur un CDI, ainsi que les CDD qui totalisent 6 mois sur une période d'un an avant l'évènement, sont pris intégralement en compte pour le calcul de l'ancienneté.

IV. Classification

a. Classification et coefficients minimums

(Les présentes dispositions sont issues de l'avenant n° 40 du 15 octobre 2009 étendu par arrêté du 10 mars 2010 paru au JO du 18 mars 2010, entrant en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la parution de l'arrêté d'extension au JO, soit le 1^{er} avril 2010.)

Les 20 classes sont regroupées en 3 catégories qui peuvent se chevaucher (agent de service : 1, agent de maîtrise : 2, cadre : 3).

Catégorie	Définitions	Formation souhaitée ou équivalence	Classe minimum	Coefficient minimum en 2009	Exemples d'emplois
-----------	-------------	------------------------------------	----------------	-----------------------------	--------------------